



Distr.: Générale
20 mars 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Neuvième session

Vienne, 5-16 juin 2000

Examen de l'instrument juridique additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants

Projet révisé de protocole contre l'introduction clandestine¹ de migrants par terre, air et mer² additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^{3,4}

¹ L'expression "introduction clandestine" est employée dans le présent texte compte tenu des décisions que l'Assemblée générale a prises à sa cinquante-quatrième session, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social. Lors des débats qui se sont déroulés à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont soulevé la question de la traduction dans les autres langues du terme anglais "smuggling" ainsi que les problèmes en découlant. On s'attachera donc à trouver le terme approprié devant être utilisé dans les autres langues que l'anglais. Ce terme sera consigné dans le glossaire que le secrétariat établit actuellement. Les textes traitant de ce thème, tels que les résolutions 48/102 du 20 décembre 1993 et 51/62 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale et la résolution 1995/10 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, pourraient être utiles à cet égard. Le Comité spécial reviendra sur cette question lors d'une session future. Dès qu'un accord interviendra concernant l'intitulé, la terminologie sera reprise dans l'ensemble des dispositions du texte, selon qu'il conviendra.

² Dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'envisager l'élaboration d'un instrument international traitant du trafic et du transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime. À sa première session, le Comité spécial a estimé qu'un instrument portant essentiellement sur le trafic et le transport illégaux de migrants par voie maritime serait trop restrictif.

³ Le texte du présent projet de protocole se fonde sur la proposition initiale présentée par l'Autriche et l'Italie (A/AC.254/4/Add.1), telle que modifiée ultérieurement comme indiqué.

⁴ À la sixième session du Comité spécial, il a été noté, lors de l'examen du projet de protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre le trafic des personnes), que les expressions "chaque État Partie" et "les États Parties" étaient employées indifféremment dans le texte. Le Comité a décidé d'adopter l'expression "les États Parties" d'un bout à l'autre du texte. Par souci d'harmonisation, les mêmes changements ont été opérés dans le présent texte lorsque cela a été possible.

Préambule⁵

Les États Parties au présent Protocole,

[a] *Prenant note* de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,]

b) *Préoccupés* par le développement rapide de l'introduction clandestine de migrants,

[c] *Alarmés* par l'expansion considérable des activités des organisations criminelles transnationales, lesquelles tirent des profits illicites de l'introduction clandestine de migrants à travers les frontières nationales,]

[d] *Constatant* que les organisations criminelles transnationales se servent également de l'introduction clandestine de migrants pour favoriser de nombreuses autres activités criminelles, portant ainsi gravement préjudice aux États concernés,]

e) *Préoccupés* par le fait que l'introduction clandestine de migrants risque d'aboutir au recours abusif aux procédures établies régissant l'immigration, en particulier celles régissant les demandes d'asile,⁶

[f] *Également préoccupés* par le fait que l'introduction clandestine de migrants risque de mettre en péril la vie ou la sécurité des migrants concernés et impose des dépenses considérables à la communauté internationale, notamment au titre du sauvetage, des soins médicaux, de l'alimentation, du logement et des transports,]

[g] *Réaffirmant* que les États devraient s'attacher en priorité à prévenir, à combattre et à éliminer l'introduction clandestine de migrants en raison de ses liens avec la criminalité transnationale organisée et avec d'autres activités criminelles,]

[h] *Convaincus* que la lutte contre l'introduction clandestine de migrants passe par la coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,]

i) *Également convaincus* que, pour lutter contre ce phénomène, une approche globale, comprenant des mesures d'ordre socioéconomique, est nécessaire,

j) *Convaincus en outre* qu'il faut traiter les migrants avec humanité et garantir pleinement leurs droits fondamentaux,

k) *Convaincus* qu'il faut disposer d'un instrument juridique international de vaste portée pour lutter contre tous les aspects de l'introduction clandestine transnationale de migrants par terre, air et mer,

l) *Soulignant* combien il importe que les États s'acquittent rigoureusement des obligations que leur font les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés⁷ adoptée en 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés⁸ et affirmant que le présent Protocole n'a aucune incidence sur la protection accordée en vertu de la

⁵ Plusieurs délégations ont estimé que le préambule devait contenir des dispositions décrivant les causes du mouvement illégal des personnes et réaffirmant le principe de la libre circulation des personnes. La plupart des délégations ont considéré qu'il serait fort utile d'examiner le préambule une fois définitivement mis au point le texte des articles de fond.

⁶ Plusieurs délégations ont estimé qu'il faudrait également aborder la question des réfugiés.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que d'autres dispositions du droit international,

m) *Rappelant* les travaux de l'Organisation maritime internationale concernant les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport par mer de migrants en situation illégale, en particulier les travaux du Comité de la sécurité maritime, qui a approuvé les mesures intérimaires visant la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer,⁹

n) [*Ajouter un paragraphe sur les décisions de l'Organisation de l'aviation civile internationale*],

[o) *Réaffirmant* le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de maîtriser les flux migratoires,]

p) *Désireux* de compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par un protocole qui visera expressément à lutter contre l'introduction clandestine de migrants et qui constituera une première étape vers l'élimination de ce type de criminalité,¹⁰

[q) *Déclarant* qu'un tel instrument doit être axé sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier pour ce qui est des activités des personnes qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants,]

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales relatives à l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer

Option 1

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après "la Convention") faite à [...], et, pour les États Parties au présent Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.¹¹

⁹ Une délégation a estimé que, si la circulaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) contenant les mesures intérimaires visant la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer (MSC/Circ.896) pouvait être une source d'inspiration, l'élaboration du texte du présent instrument ne devait pas lui être nécessairement subordonnée.

¹⁰ Une délégation a estimé que le préambule devait être complété par des dispositions qui mettraient en évidence les effets du trafic ou de l'introduction clandestine de migrants sur la sécurité nationale ainsi que la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les États.

¹¹ Pour la discussion sur la relation entre le projet de convention et les instruments internationaux dont l'élaboration a été confiée au Comité spécial en vertu des résolutions 53/111 et 53/114, en date du 9 décembre 1998, de l'Assemblée générale, voir également le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session (A/AC.254/9). Lors de la quatrième session du Comité, certaines délégations ont déclaré préférer l'option 1 alors que d'autres estimaient qu'il était trop tôt pour se prononcer. Une délégation a suggéré que le principe de l'application *mutatis mutandis*, qui figure à l'option 2, devrait être inclus dans le texte de l'option 1. Une autre délégation a suggéré de transférer l'article au chapitre concernant les dispositions finales. Pendant un bref débat à la huitième session du Comité spécial, une délégation a proposé de demander au Secrétariat de rédiger un texte de synthèse qui pourrait figurer dans les trois projets de protocole. L'examen de cette question a été reporté.

Option 2

Article premier
Application de la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée

Les dispositions des articles [...] de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après “la Convention”), faite à [...], s’appliquent aussi *mutatis mutandis* au présent Protocole.

*Article 2¹²
*Définitions**

Aux fins du présent Protocole:

a) Les termes “introduction clandestine de migrants” désigne le fait d’assurer l’entrée illégale ou le séjour illégal dans [un] [tout] État Partie d’une personne qui n’a ni la nationalité ni le statut de résident permanent de cet État, afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;¹³

b) Les termes “entrée illégale” désigne le passage de frontières alors que les conditions nécessaires à l’entrée légale dans l’État d’accueil ne sont pas satisfaites;¹⁴

c) Les termes “séjour illégal” désigne le fait de se maintenir sur le territoire d’un État sans remplir les conditions requises pour s’y maintenir légalement;¹⁵

[L’ancien alinéa d) a été supprimé.]¹⁶

d) Les termes “document de voyage ou d’identité frauduleux” désigne tout document de voyage ou d’identité.¹⁷

¹² Les articles concernant les définitions (art. 2) et l’objet (art. 3) devront être revus en fonction des options proposées dans la suite du texte qui auront été retenues. Il faudra également revoir ces articles afin de les harmoniser avec les dispositions du projet de convention.

¹³ À la huitième session du Comité spécial, un nouveau libellé a été adopté pour cette disposition, sur la base d’une proposition de l’Autriche et de l’Italie (A/AC.254/L.179). Il a été convenu qu’il était préférable de parler d’avantages directs ou indirects plutôt que de “profit” mais certaines délégations ont réservé leur position concernant l’emploi des mots “dans tout État Partie” en attendant de nouvelles consultations. Plusieurs délégations ont exprimé la crainte que le Protocole mette l’accent sur l’entrée plutôt que sur le séjour illégal et ont déclaré préférer le texte proposé par le Mexique. Les débats sur cette question se sont poursuivis et la Présidente a indiqué qu’à son avis, il était encore possible de prendre ces craintes en considération dans le texte. La délégation mexicaine s’est rangée à cet avis mais a rappelé que le champ d’application du Protocole et la mesure dans laquelle le séjour illégal y serait traité étaient pour elle des questions importantes qui ne se limitaient pas à la terminologie. Plusieurs délégations se sont déclarées intéressées par la proposition du Mexique mais attendaient la traduction du texte pour soumettre leurs commentaires. La proposition du Mexique était libellé comme suit:

“L’expression “introduction clandestine de migrants” désigne le fait d’assurer l’entrée irrégulière en vue de permettre le séjour ou la résidence illégal dans un État Partie d’une personne qui n’est ni un national, ni un visiteur temporaire, ni un résident permanent de cet État pour en tirer [, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel] [un profit].”

¹⁴ À la huitième session du Comité spécial, la délégation mexicaine a proposé de remplacer les mots “entrée illégale” par les mots “entrée irrégulière”, mais il a été décidé de garder le libellé existant.

¹⁵ Le nouveau libellé de cette disposition a été convenu à la huitième session du Comité spécial sur la base d’un texte établi par un groupe de travail informel (A/AC.254/L.180).

¹⁶ À la huitième session du Comité spécial, l’alinéa d) du paragraphe 1 de l’article 2 a été supprimé à la suite de l’insertion d’un nouveau libellé à l’alinéa a) de l’article 2 *bis* du projet de convention (voir A/AC.254/L.179). Quelques délégations ont déclaré préférer la plus grande sécurité qu’offrait une définition expresse du terme “profit” dans le projet de protocole.

¹⁷ Lors des consultations officieuses tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a été d’avis soit de supprimer cet alinéa, soit de le déplacer à l’article 4; d’autres délégations ont préféré qu’il soit maintenu. À la huitième session, une délégation a proposé d’ajouter les mots “utilisé pour des voyages internationaux” à la fin de l’alinéa. La plupart des délégations ont estimé que ce libellé risquait d’être trop restrictif dans la mesure où des documents purement internes jouaient fréquemment un rôle dans l’introduction clandestine de migrants.

- i) Qui a été contrefait ou altéré de manière substantielle par toute personne ou autorité autre que celle légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État;¹⁸ ou
- ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption, contrainte ou d'une autre manière illégale; ou
- iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;¹⁹
- e) Le terme "véhicule" désigne tout moyen de transport pouvant être utilisé pour le transport par terre ou air;²⁰ et
- f) Le terme "navire" désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.²¹

*[Le paragraphe 2 a été supprimé.]*²²

Article 3 *Objet*

Le présent Protocole a pour objet:²³

¹⁸ À la huitième session du Comité spécial, le sens des termes "falsifié," "modifié" et "contrefait" a donné lieu à un long débat. L'intention était de viser les actes de personnes non habilitées et il a été décidé d'employer les mots "contrefait ou altéré". Il a été convenu que l'on visait ainsi non seulement la création de faux documents mais aussi l'altération de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés.

¹⁹ À la huitième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont estimé que le libellé des sous-alinéas d) ii) et iii) de l'article 2 devrait être placé à l'article 4 qui incrimine l'usage illégal de documents. Certaines délégations ont toutefois fait observer que ces sous-alinéas visaient à définir comme "frauduleux" un document utilisé illégalement, même s'il était authentique.

²⁰ À la huitième session du Comité spécial, les débats se sont poursuivis sur la question de savoir s'il était approprié de faire entrer les aéronefs dans la catégorie des "véhicules". Certaines délégations ont proposé de prévoir une définition séparée pour les aéronefs. La plupart n'avaient pas de préférence mais ont demandé que les articles où figurait actuellement le mot "véhicule", à savoir les articles 9 (Mesures législatives et administratives supplémentaires), 11 (Prévention) et 14 (Formation) incluent les aéronefs, si ceux-ci faisaient l'objet d'une définition séparée. Il a été décidé de garder le texte actuel en attendant l'examen de ces articles. La délégation chinoise a fait observer que la définition du terme "navire" dans le projet de protocole comme celle du terme "aéronef" par l'Organisation internationale de l'aviation civile excluait les navires ou aéronefs militaires ou de la police et a proposé de les exclure également du projet de protocole.

²¹ La définition du terme "navire" est tirée du paragraphe 2 des mesures intérimaires de l'OMI (MSC/Circ.896, annexe). À la huitième session du Comité spécial, des délégations ont proposé de remplacer le mot "navire" par le mot "bateau" et d'exclure les navires qui ne sont pas à propulsion, mais il a été décidé de garder le texte en l'état.

²² Le paragraphe 2 a été supprimé à la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/4/Add.1/Rev.4, note 33). Certaines délégations ont estimé que la teneur de ce paragraphe devrait figurer, si tant est que cela soit approprié, à l'article 6. D'autres ont noté que le maintien d'une clause visant à faire obligation aux États Parties de considérer l'entrée illégale ou le séjour illégal sur le territoire d'un autre État Partie comme équivalent à une entrée illégale ou un séjour illégal sur son propre territoire dépendait de la formulation qui serait retenue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir "dans tout État Partie" ou "dans un État Partie" (voir également la note 13 audit alinéa).

²³ Au terme des consultations officielles tenues pendant la cinquième session du Comité spécial, il a été recommandé de remplacer les mots "lorsqu'elle ressortit à la criminalité transnationale organisée" par les mots "lorsqu'elle implique un groupe criminel organisé". À la huitième session, il a été décidé de remplacer le texte par une proposition formulée par la France et les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/L.178), telle que modifiée par les États-Unis pendant les débats. Ce texte constitue aujourd'hui les alinéas a) et b) de l'article 3. Certaines délégations ont encore une fois exprimé la crainte que le terme "implique" ne soit trop

- a) De prévenir l'introduction clandestine de migrants lorsqu'elle implique un groupe criminel organisé, tel que défini dans la Convention, d'enquêter à ce sujet et d'engager des poursuites; et
- b) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties à ces fins; [et
- c) De promouvoir la coopération internationale afin de protéger les victimes de ce trafic et d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux.]²⁴

Article 3 bis
Responsabilité pénale des migrants

Les migrants ne sont pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole au motif qu'ils ont fait l'objet d'une introduction clandestine.²⁵

Article 4
Incrimination

1. Les États Parties dont le droit interne ne contient pas encore d'infractions concernant les activités décrites dans le présent paragraphe adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement [et lorsqu'ils impliquent un groupe criminel organisé].²⁶

- a) L'introduction clandestine de migrants;
- b) Lorsqu'ils sont commis afin de permettre l'introduction clandestine de migrants:

large et ont déclaré préférer "est commise par". Certaines délégations ont aussi fait valoir que la mention d'un "groupe criminel organisé" risquait de restreindre trop l'interprétation du champ d'application du Protocole. Une délégation a proposé de modifier l'ordre des paragraphes afin qu'il corresponde à celui de l'article 3 du projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'ordre actuel, toutefois, correspond davantage à celui du projet de protocole relatif au trafic de personnes, dont le contenu est plus proche, et il a donc été décidé de conserver l'ordre initialement proposé.

²⁴ À la huitième session du Comité spécial, les délégations ont longuement discuté de la nécessité d'incorporer un libellé sur la protection des victimes ou des migrants. La plupart en ont appuyé le principe. Beaucoup préféreraient insérer ce libellé à l'article 3, mais un grand nombre ont estimé qu'il devrait être placé ailleurs. Aux fins de la poursuite du débat sur cette question, il a été décidé d'incorporer le texte du paragraphe 2 de l'article premier de la variante proposée par le Mexique à la sixième session (A/AC.254/L.96). Il a été décidé par ailleurs de placer ce texte entre crochets en attendant la suite des débats. Une délégation a proposé, si l'on choisissait ce texte, de remplacer les mots "les victimes de ce trafic" par les mots "les migrants introduits clandestinement" pour assurer une meilleure cohérence avec la teneur du projet de protocole.

²⁵ Ce nouveau libellé a été proposé par un groupe de travail à la huitième session du Comité spécial (A/AC.254/L.193). Le Comité a noté qu'il faudrait peut-être envisager plus tard de le placer ailleurs. La délégation mexicaine a fait observer que cet article ne réglait pas la question de savoir si les dispositions de l'article 4 du projet de protocole s'appliquaient aux personnes qui n'introduisaient clandestinement que des migrants membres de leur famille ou parents proches. On se reportera à ce sujet au paragraphe 3 de l'article sur les mesures d'exécution proposé par le Mexique (A/AC.254/L.160), ainsi que la note 1 du document A/AC.254/L.193.

²⁶ Les discussions se poursuivent quant à la question de savoir si le Protocole devrait s'appliquer aux infractions qui "impliquent" un groupe criminel organisé de manière en quelque sorte générale ou aux seules infractions "commises par" un tel groupe. À la huitième session du Comité spécial, la majorité des délégations a préconisé l'emploi des mots "lorsqu'ils impliquent", au sens plus large, et a estimé que l'expression qui serait finalement retenue devrait s'appliquer chaque fois que la question était visée dans le Protocole.

- i) La fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;
- ii) Le fait de se procurer, fournir ou posséder un tel document.^{27, 28}

[Le texte du paragraphe 2 a été supprimé.]²⁹

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux activités suivantes:³⁰

a) Tenter de commettre une infraction au sens des paragraphes 1 et 2 du présent article;³¹

b) Se rendre complice³² d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;³³

c) Organiser la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ou donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;³⁴ ou

[d) Contribuer de toute autre manière à la commission d'une infraction au sens du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; cette contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées].

3. Les États Parties rendent la commission des infractions visées au présent article passible de peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

[L'option 1 des paragraphes 5 et 6 a été supprimée.]³⁵

²⁷ Le libellé du paragraphe 1 de l'article 4 a été proposé par un groupe de travail informel créé à la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.173). Il remplace les deux options qui figuraient dans le document A/AC.254/4/Add.1/Rev.4. Une délégation s'est inquiétée de ce que cette disposition risquait de s'appliquer à la simple possession de documents illicites, qui relève du droit interne. En réponse à cette préoccupation, on a fait valoir que l'infraction que constitue le fait de posséder un document visé à l'alinéa b) ii) ne s'appliquerait que dans les cas où la possession d'un tel document avait pour objet l'introduction clandestine de migrants visée à l'alinéa a). Plusieurs délégations ont demandé que ce point de vue soit consigné dans les Travaux préparatoires.

²⁸ À la huitième session du Comité spécial, une délégation a estimé qu'il fallait, dans cet article, ériger en infraction pénale la violation des droits fondamentaux. Plusieurs délégations s'y sont opposées, au motif que celle-ci était visée au paragraphe 5.

²⁹ À la huitième session du Comité spécial, il a été décidé de ne pas prendre en considération l'option 1 des paragraphes 1 et 2. Le texte approuvé par la suite ne comporte pas de paragraphe en remplacement du paragraphe 2.

³⁰ À la huitième session du Comité spécial, on s'est accordé sur le principe de l'alignement du texte de cet article sur le texte correspondant dans le projet de convention. Il a été décidé de reporter le débat sur ce texte jusqu'à ce que celui du projet de convention soit établi.

³¹ Lors des consultations officieuses tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé de fondre les alinéas a), b) et c) du paragraphe 3.

³² À la quatrième session du Comité spécial, une délégation a suggéré de remplacer les mots "se rendre complice d'" par "participer à". Lors des consultations officieuses tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation s'y est opposée.

³³ Certaines délégations ont estimé qu'en dépit des dispositions du paragraphe 6 du présent article (désormais supprimé), la notion de complicité devait être précisée.

³⁴ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'insérer les mots "ou tenter de commettre une telle infraction" après les mots "de la commettre" et de supprimer en conséquence l'alinéa a).

³⁵ À la huitième session du Comité spécial, il a été décidé de ne pas prendre en considération l'ancienne option 1 des paragraphes 5 et 6. En conséquence, le paragraphe suivant, proposé à la huitième session en tant que nouveau paragraphe 7 bis, a été renuméroté pour devenir le paragraphe 4.

4. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante à l'infraction d'introduction clandestine de migrants quand les circonstances:³⁶

- a) Mettent en danger ou sont susceptibles de mettre en danger la vie ou la sécurité des personnes que l'on fait entrer ou que l'on tente de faire entrer illégalement; ou
- b) Donnent lieu [à l'exploitation ou]³⁷ au traitement inhumain ou dégradant³⁸ de ces personnes.³⁹

5. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche les États Parties de prendre des mesures contre une personne dont la conduite constitue une infraction en vertu de leur droit interne.⁴⁰

³⁶ À la huitième session du Comité spécial, les propositions présentées à ce sujet par les délégations australienne et colombienne ont été longuement débattues. Il s'agissait de savoir si les circonstances visées confèreraient le caractère de circonstance aggravante à toutes les infractions visées par le Protocole, ou seulement à l'infraction principale que constitue l'introduction clandestine de migrants. Le libellé sur lequel les délégations se sont accordées résulte d'un compromis ayant pour fondement la seconde approche, plus restrictive.

³⁷ Cette proposition a été présentée par la délégation colombienne à la huitième session du Comité spécial. Aucun consensus ne s'étant dégagé, il a été décidé de la faire figurer entre crochets et d'en débattre ultérieurement. Certaines délégations ont estimé que l'insertion de ces mots permettrait de protéger davantage les migrants, tandis que d'autres ont jugé que tous les cas d'exploitation seraient visés dans le projet de protocole sur le trafic de personnes, et que les dispositions de cet instrument n'avaient pas à être reprises ici.

³⁸ Lors des consultations officielles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'ajouter les mots "et de l'introduction clandestine" après le terme "dégradant"; d'autres délégations s'y sont opposées.

³⁹ À la quatrième session du Comité spécial, l'Autriche a suggéré de transférer cette option dans le corps principal du texte, afin de regrouper les paragraphes 5 et 6 (désormais supprimés) de l'article 4. Lors des consultations officielles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé de faire figurer dans l'option 2 la notion d'exploitation qui apparaît dans l'option 1.

⁴⁰ Le texte de ce paragraphe est celui proposé sous la forme du nouveau paragraphe 7 bis par un groupe de travail créé à la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.193) et a été adopté à cette session dans le but de faire avancer le débat.

Article 5
Champ d'application

[Sauf disposition contraire,] le présent Protocole s'applique aux infractions établies en vertu du présent Protocole [qui impliquent] [qui sont commises par]⁴¹ un groupe criminel organisé tel que défini dans la Convention.⁴²

[Le paragraphe 2 a été supprimé et remplacé par un nouvel article 15 bis.]

Article 6
*Compétence*⁴³

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 4 du présent Protocole conformément à l'article 9 de la Convention.

2. Si plusieurs États Parties ont l'intention d'exercer leur compétence à l'égard d'un délinquant présumé conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 9 de la Convention, ils se consultent en vue de renoncer à cette compétence afin que des poursuites puissent être engagées sur le territoire de l'État Partie le plus directement lésé par l'introduction clandestine de migrants.⁴⁴

⁴¹ La principale question restant à régler, s'agissant de l'application du Protocole, est celle de savoir s'il s'appliquerait uniquement dans les cas où l'infraction a effectivement été commise par "un groupe criminel organisé" ou bien également dans les cas où la participation d'un tel groupe n'est pas aussi directe. Le Président a souligné qu'il faudrait régler cette question à la prochaine session du Comité spécial et a prié les délégations de la porter, dans l'intervalle, à l'attention de leurs gouvernements. La majorité des délégations qui se sont exprimées sur ce point se sont déclarées en faveur des mots "qui impliquent". À leur sens, l'application du Protocole devrait être relativement large. Beaucoup ont fait valoir que, lorsque les États Parties chercheraient à appliquer le Protocole dans des cas précis, ils rechercheraient une assistance dans le cadre d'une enquête en cours. À ce moment-là, il leur serait difficile de déterminer si un groupe criminel était impliqué dans l'affaire, où il leur serait impossible de satisfaire au niveau de preuve exigé pour obtenir une assistance au titre du Protocole. Ceux qui se sont prononcés en faveur des mots "qui sont commises par" ont estimé que le Protocole devait s'appliquer à un éventail de cas plus restreint. La très grande majorité des délégations qui ont pris la parole pour soutenir l'une ou l'autre de ces solutions a fait valoir que la question se posait dans d'autres articles du Protocole, particulièrement l'article 4, et ont indiqué qu'une fois le problème réglé, il faudrait veiller à harmoniser les principes et les termes retenus.

⁴² Le nouveau libellé de ce paragraphe est le résultat d'un compromis fondé sur le texte proposé par les délégations du Mexique et des États-Unis d'Amérique à la huitième session du Comité spécial. Les mots "Sauf disposition contraire" ont été proposés dans le but de permettre d'étendre l'application du Protocole s'agissant de certains articles, si cela s'avère nécessaire. Certaines délégations s'en sont inquiétées et il a été décidé de mettre ces mots entre crochets en attendant que d'autres articles soient débattus et que l'on détermine s'il était vraiment nécessaire de conserver cette expression. La délégation allemande a noté que cette disposition n'aurait pas de raison d'être si l'on clarifiait, dans les articles 3 et 4, la nature de la corrélation entre l'infraction et la criminalité transnationale organisée. Plusieurs délégations se sont inquiétées de la circularité du texte, selon lequel le Protocole s'applique aux infractions établies en vertu du Protocole.

⁴³ Il est entendu que les dispositions concernant l'extradition, l'entraide judiciaire et les autres formes de coopération internationale en matière pénale prévues dans la Convention s'appliqueraient au Protocole. Il est également entendu que toute disposition relative aux droits fondamentaux des détenus devrait figurer dans le projet de convention. Il faut toutefois se pencher de nouveau sur la question de savoir si des dispositions supplémentaires sont nécessaires étant donné la nature spécifique du Protocole.

⁴⁴ Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être harmonisé avec l'article 9 du projet de convention.

II. Introduction clandestine⁴⁵ de migrants par mer⁴⁶

Article 7

Coopération et entraide

1. Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir l'introduction clandestine de migrants par mer et d'y mettre fin, conformément au droit international.^{47, 48}

2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon se livre à l'introduction clandestine de migrants par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont ils disposent.^{49, 50}

Article 7 bis

Mesures contre l'introduction clandestine de migrants par mer

1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'un autre État Partie se livre à l'introduction clandestine de migrants peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre

⁴⁵ Il est rendu compte des préoccupations exprimées quant à l'emploi du terme anglais "smuggling" dans la note de bas de page concernant l'expression "introduction clandestine" dans le titre du projet de protocole (note 1 ci-dessus).

⁴⁶ Dans la version du projet de protocole publiée sous la cote A/AC.254/4/Add.1/Rev.2, ce chapitre ne comprenait qu'un article (l'article 7). Par souci de clarté, les délégations autrichienne et italienne ont proposé la structure adoptée pour la présente version. À la huitième session du Comité spécial, le temps imparti n'a pas permis d'examiner le deuxième chapitre. Il a été noté qu'à la différence d'autres éléments des projets de protocoles additionnels au projet de convention, ces articles nécessitaient la participation de représentants ayant des compétences spécifiques en droit maritime. Afin de faciliter leur participation, il a été décidé que ces articles seraient réexaminés au début de la prochaine session du Comité spécial au cours de laquelle il est prévu d'examiner le projet révisé de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer.

⁴⁷ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988) et du paragraphe 8 des mesures intérimaires visant la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer de l'OMI.

⁴⁸ À la sixième session du Comité spécial, la mention spécifique faite de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux à la fin du paragraphe a été supprimée. Il a été généralement convenu que la référence devrait englober à la fois le droit international coutumier et le droit international conventionnel, et non uniquement des instruments spécifiques auxquels tous les États n'étaient pas parties. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet et ont souhaité que le membre de phrase "et en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" soit inséré après la référence faite au droit international.

⁴⁹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 11 des mesures intérimaires de l'OMI. À la sixième session, il a été décidé de remplacer l'expression "dans la mesure du raisonnable compte tenu des circonstances" par l'expression "dans la limite des moyens dont ils disposent", reprise du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1988.

⁵⁰ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de transférer cette disposition à l'article 7 bis. L'examen de cette question a été reporté jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur la teneur des articles.

les mesures appropriées à l'égard de ce navire.⁵¹ L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à:

- a) Arraisonner le navire;⁵²
- b) Inspecter le navire; et
- c) S'il est prouvé que le navire se livre à l'introduction clandestine de migrants, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison,⁵³ ainsi que l'État du pavillon l'en aura [expressément]⁵⁴ autorisé [conformément à l'article 7 *ter* du présent Protocole].^{55, 56}

2. Un État Partie qui a pris une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.⁵⁷

3. Chaque État Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou bat son pavillon y est autorisé, ainsi qu'aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 1 du présent article.⁵⁸

4. L'État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures à prendre [, y compris le recours à la force].⁵⁹ Les États Parties ne prennent aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger

⁵¹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention de 1988.

⁵² À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont souciées du sens précis du mot anglais "to board" et de sa traduction dans les autres langues. La question était de savoir dans quelle mesure l'emploi de ce mot signifierait que l'arraisonnement d'un navire contre la volonté de la personne qui en est responsable serait autorisé. Le mot "to board" ("arraisonner" en français) apparaît et dans la Convention de 1988 et dans les mesures intérimaires de l'OMI.

⁵³ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par la mention dans ce contexte "des personnes et de la cargaison".

⁵⁴ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter, par souci de clarté, l'adverbe "explicitement" ou "expressément". D'autres délégations ont émis des réserves quant aux répercussions éventuelles sur le droit interne.

⁵⁵ Ce texte de compromis a été proposé par le Président à la sixième session du Comité spécial après qu'un certain nombre de délégations eurent proposé d'ajouter dans cet article un renvoi aux clauses de sauvegarde énoncées au paragraphe 3 a) de l'article 7 *ter*.

⁵⁶ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de 1988.

⁵⁷ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 8 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 12 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁵⁸ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 14 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁵⁹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention de 1988. À la sixième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations ont déclaré craindre que la mention de l'expression "le recours à la force" dans cette disposition n'autorise ou n'encourage l'emploi de la force. Elles ont demandé que cette mention soit supprimée. D'autres délégations ont émis l'avis que cette expression avait en fait pour effet de limiter l'emploi de la force, car elle signifiait que la force ne pouvait être employée que sur autorisation de l'État du pavillon ou de l'État d'immatriculation, et ont souhaité son maintien. Plusieurs autres variantes ont été examinées, mais aucune n'a recueilli un appui suffisant pour être retenue par consensus.

imminent [pesant sur la vie ou la sécurité des personnes]⁶⁰ ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.⁶¹

5. Les États Parties désignent l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées:⁶²

a) À recevoir les informations sur l'introduction clandestine de migrants mentionnées au paragraphe 3 du présent article;⁶³ et

b) À recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur leur registre ou du droit de battre leur pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation en vue de prendre des mesures appropriées et à y répondre dans les meilleurs délais.^{64, 65}

6. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables⁶⁶ de soupçonner qu'un navire se livre à l'introduction clandestine de migrants par mer et qu'il est conclu, conformément au droit international de la mer, que ce navire est sans nationalité, ou qu'il a été assimilé à un navire sans nationalité, les États Parties procèdent à l'arraisonnement et à l'inspection du navire,⁶⁷ selon que de besoin. Si, lors de cette inspection, la participation à une introduction clandestine de migrants est prouvée,⁶⁸ les États Parties prennent des mesures appropriées en vertu de leur droit interne et du droit international pertinents.^{69, 70}

⁶⁰ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que l'expression "danger imminent" était trop large et qu'elle appelait des éclaircissements. Certaines délégations ont demandé s'il s'agissait d'un danger "pour la vie". D'autres ont déclaré souhaiter limiter l'application de cette disposition aux cas où la vie des migrants est en danger. D'autres encore ont souligné qu'il pourrait y avoir des cas où la vie des membres de l'équipage ou des agents ayant arraisonné le navire dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 pourrait être en danger, et qu'il fallait formuler la disposition en conséquence.

⁶¹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 13 des mesures intérimaires de l'OMI. Certaines délégations ont déclaré craindre que ces exceptions ne couvrent pas la totalité des scénarios possibles.

⁶² Ce texte a été révisé lors de la sixième session du Comité spécial pour tenir compte des préoccupations exprimées par certaines délégations qui ont estimé qu'il faudrait peut-être désigner deux autorités distinctes. La délégation espagnole a proposé de remplacer les mots "l'autorité ou, le cas échéant, les autorités" par les mots "une autorité centrale ou, le cas échéant, des autorités centrales". Cette question sera considérée ultérieurement, lorsque les articles du projet de convention qui traitent des autorités centrales et questions similaires seront examinés.

⁶³ À la sixième session du Comité spécial, quelques délégations ont émis l'avis que cette disposition devrait être transférée à l'article 10 (Information). Il a été décidé de la maintenir à sa place actuelle, dans l'attente des discussions à venir.

⁶⁴ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 21 des mesures intérimaires de l'OMI. À la sixième session du Comité spécial, il a été noté que cette disposition, dans le fond, faisait double emploi avec celle du paragraphe 8 de l'article 14 (désignation des autorités centrales aux fins de l'entraide judiciaire) du projet de convention et qu'à ce titre, elle devrait être revue une fois cette dernière disposition mise définitivement au point.

⁶⁵ À la sixième session du Comité spécial, l'expression "dans les meilleurs délais" a été ajoutée à la demande de plusieurs délégations.

⁶⁶ À la sixième session du Comité spécial, des préoccupations ont été exprimées quant au critère auquel l'expression telle que libellée en espagnol renvoie. Il a été convenu de remanier ce libellé pour l'aligner sur l'anglais "reasonable grounds" ("motifs raisonnables" en français). Les mêmes modifications seront apportées si besoin est dans le glossaire que le secrétariat établit.

⁶⁷ À la sixième session du Comité spécial, pour répondre aux préoccupations exprimées à propos de la signification du verbe "arraisonner" dans les diverses langues, le libellé a été changé de manière à faire état de l'arraisonnement et de l'inspection.

⁶⁸ À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé, par souci d'harmonisation avec la terminologie employée ailleurs dans le projet de protocole, d'utiliser une formule du genre "s'il est prouvé".

⁶⁹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 16 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁷⁰ À la sixième session du Comité spécial, il a été noté que cette disposition, dans le fond, faisait double emploi avec celle du paragraphe 8 de l'article 14 (désignation des autorités centrales aux fins de l'entraide judiciaire) du projet de convention et qu'à ce titre elle devrait être revue une fois cette dernière disposition

Article 7 ter
Clauses de sauvegarde

1. Lorsqu'il est prouvé qu'un navire se livre à l'introduction clandestine de migrants et qu'un État Partie prend des mesures en vertu du présent Protocole⁷¹ et du droit interne et du droit international pertinents, ledit État Partie veille à la sécurité et au traitement avec humanité des personnes à bord et à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.⁷²

2. Lorsque des mesures sont prises à l'encontre d'un navire soupçonné de se livrer à l'introduction clandestine de migrants par mer, l'État Partie concerné tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer, à celle du navire ou de sa cargaison, ou de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et/ou juridiques de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé⁷³ [s'assure qu'il n'est pas porté atteinte à la sécurité de la vie en mer et qu'il n'est pas porté préjudice à la sécurité du navire et de sa cargaison et aux intérêts commerciaux ou juridiques de l'État du pavillon ou de tout autre État partie intéressé].⁷⁴

3. Lorsque les mesures prises en application du présent Protocole se révèlent dénuées de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.⁷⁵

4. Les États Parties prennent, adoptent ou appliquent de telles mesures conformément au droit international et compte dûment tenu:

a) Du pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire; et

mise définitivement au point.

⁷¹ À la sixième session du Comité spécial, on s'est demandé si les clauses de sauvegarde énoncées à l'article 7 *ter* devraient s'appliquer aux mesures prises en vertu d'une disposition quelconque du Protocole. Les délégations ont préféré que ces clauses s'appliquent à la totalité du Protocole, et c'est sur cette hypothèse que se baseront les discussions futures, étant entendu que la décision finale dépendra du libellé définitif des dispositions et qu'elle pourrait être revue à ce moment-là.

⁷² Le libellé de cette disposition reprenait initialement le paragraphe 17 des mesures intérimaires de l'OMI. À la sixième session du Comité spécial, un groupe de délégations a reformulé cette disposition de façon à répondre aux préoccupations exprimées quant à la terminologie et à la relation entre les anciens alinéas a) et b) du paragraphe 1. Le groupe a également été d'avis que cette nouvelle partie du texte devrait devenir le paragraphe 2 de l'article 7 *ter*, tandis que l'actuel paragraphe 2 en deviendrait le paragraphe 1. Le Comité spécial a décidé d'adopter le texte ci-dessus, qui serait inséré à une place restant à déterminer.

⁷³ Le libellé de cette disposition reprenait initialement le paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention de 1988 et le paragraphe 7 des mesures intérimaires de l'OMI. À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont souhaité, pour l'harmoniser avec le texte du paragraphe 5 de l'article 17, reformuler ce membre de phrase comme suit: "tient dûment compte". La conjonction "et" a été remplacée par la conjonction "ou" et la ponctuation de l'énumération a été modifiée pour la même raison d'harmonisation mais aussi pour faire en sorte que tous les éléments soient inclus dans l'énumération.

⁷⁴ Ce nouveau texte tend à répondre aux préoccupations exprimées par la délégation chinoise et certaines autres délégations à la sixième session du Comité spécial. Il fait de la nécessité de protéger la vie en mer une obligation positive et fait référence aux intérêts des tiers autres que les États, comme cela a été proposé. Il a été nécessaire de reformuler le texte en raison du passage à la forme affirmative dans le membre de phrase concernant la vie en mer.

⁷⁵ Cette proposition a été faite par la Chine à la sixième session du Comité spécial. Le texte s'inspire du paragraphe 3 de l'article 110 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est à noter que dans le texte anglais le terme "ship" est remplacé par "vessel" afin d'aligner le libellé sur celui des autres dispositions du projet de protocole. La référence aux "soupçons" dénués de fondement faite dans le texte susmentionné de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été modifiée, car il n'est nulle part question plus haut dans l'article de soupçon.

b) Des droits et obligations des États côtiers et de l'exercice de leur compétence, conformément au droit international de la mer.^{76, 77}

5. Toute mesure prise en mer en vertu des articles 7 à 7 *quater* du présent Protocole n'est exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.⁷⁸

6. Les mesures prises, adoptées ou appliquées en vertu du présent Protocole⁷⁹ sont conformes au droit international.⁸⁰

Article 7 quater
Application

Les États Parties envisagent de conclure des accords bilatéraux ou régionaux en vue de faciliter la coopération aux fins de l'application de mesures appropriées, efficaces et effectives pour prévenir l'introduction clandestine de migrants par mer et y mettre fin.⁸¹ Les États Parties encouragent également la conclusion d'arrangements opérationnels concernant des cas spécifiques (arrangements ad hoc).⁸²

⁷⁶ À la sixième session du Comité spécial, la délégation singapourienne a proposé de remplacer le texte du paragraphe 3 de l'article 7 *ter* par le texte suivant, qui s'inspire du paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention de 1988:

"3. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte de la nécessité de n'entraver ni compromettre:

a) Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer; et

b) Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire."

⁷⁷ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 6 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁷⁸ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 10 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 20 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁷⁹ Voir la note 71 ci-dessus concernant l'application de cet article à l'ensemble des dispositions du Protocole.

⁸⁰ Le libellé de cette disposition reprenait initialement le paragraphe 5 des mesures intérimaires de l'OMI. À la sixième session du Comité spécial, la référence générale à des instruments juridiques internationaux spécifiques a été supprimée pour les mêmes raisons que celles invoquées en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7. Plusieurs délégations ont déclaré préférer, pour plus de certitude, une énumération des principaux instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁸¹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 9 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁸² Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 10 des mesures intérimaires de l'OMI.

III. Coopération, mesures de prévention et autres mesures⁸³

Article 8

Mesures et mécanismes d'application

1. Les États Parties adoptent toute mesure législative et administrative nécessaire pour s'acquitter des obligations découlant du présent Protocole, dans le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

2. Les États Parties envisagent la conclusion d'ententes ou d'accords bilatéraux ou régionaux en vue:

- a) D'établir, conformément au présent Protocole, les mesures les plus appropriées et les plus efficaces pour prévenir, contrecarrer et endiguer l'introduction clandestine et illégale de migrants; ou
- b) De renforcer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article 9

Mesures législatives et administratives supplémentaires

Les États Parties prennent les mesures législatives ou autres supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne soient utilisés pour commettre des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole. Ces mesures consistent, le cas échéant, à infliger des amendes et à procéder à des confiscations pour faire en sorte que les transporteurs, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, contrôlent tous les passagers afin de vérifier qu'ils possèdent chacun un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

Article 10

Information

1. Les États Parties prennent des mesures visant à organiser des campagnes d'information ou à les intensifier de sorte à sensibiliser le public au fait que l'introduction clandestine de migrants est une activité délictueuse fréquemment perpétrée par des organisations criminelles aux fins d'en tirer profit et qu'elle fait courir de graves risques aux migrants concernés.

⁸³ À la sixième session du Comité spécial, un bref débat a eu lieu sur la question de savoir si les articles 8, 9, 10 et 11 étaient des dispositions communes au projet de protocole et au projet de convention et, dans l'affirmative, s'ils devaient figurer dans le Protocole lui-même. Aucun changement n'a été apporté au texte, mais plusieurs propositions nouvelles ont été faites. La délégation mexicaine a proposé une nouvelle formulation pour les articles 8, 9, 10 et 11 (A/AC.254/L.96). La délégation allemande a proposé que l'application de l'article 9 soit discrétionnaire plutôt qu'obligatoire (A/AC.254/L.97). La délégation argentine a proposé d'ajouter au projet de protocole un nouveau chapitre III portant sur le trafic de migrants par voie terrestre (A/AC.254/L.99). Il a été décidé de reprendre l'examen de ces articles lorsque le texte des dispositions correspondantes du projet de convention aurait été arrêté.

2. En application de l'article 22 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne soient victimes des organisations criminelles.

3. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États Parties, aux fins de la réalisation des objectifs du présent Protocole, échangent, dans le respect de leur législation nationale respective et des traités ou accords applicables, des informations pertinentes concernant notamment:

a) Les points d'embarquement et de destination, les itinéraires empruntés, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par des organisations criminelles se livrant à l'introduction clandestine de migrants;

b) L'identité des organisations criminelles ou associations de malfaiteurs dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles se livrent à l'introduction clandestine de migrants, et les procédés auxquels elles ont recours;

c) L'authenticité et le format des documents de voyage délivrés par un État Partie, ainsi que la notification du vol de documents de voyage ou d'identité vierges et de l'usage impropre qui en est fait;

d) Les techniques et procédés employés pour cacher et transporter des personnes, la modification, la reproduction et l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans l'introduction clandestine de migrants, et les moyens de détecter de tels actes;

e) Les données d'expérience, pratiques et mesures d'ordre législatif tendant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer l'introduction clandestine de migrants; et

f) Les informations d'ordre scientifique et technique pertinentes permettant aux services de répression de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter l'introduction clandestine de migrants et à enquêter à ce sujet ainsi qu'à traduire en justice ceux qui y sont impliqués.

Article 11 *Prévention*

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour détecter et prévenir l'introduction clandestine de migrants entre leur territoire respectif et celui d'autres États Parties et, à cette fin, renforcent les contrôles aux frontières, notamment pour ce qui est du contrôle des personnes et des documents de voyage ou d'identité et, au besoin, inspectent et saisissent les véhicules et navires en cause.

2. Sans préjudice de l'article 19 de la Convention, les États Parties envisagent de resserrer les liens de coopération entre leurs organes chargés des contrôles aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12
Sécurité et⁸⁴ vérification des documents

Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

⁸⁴ Proposition faite par la délégation française à la sixième session du Comité spécial.

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les modifier, les reproduire, les falsifier⁸⁵ ou les délivrer illicitement;⁸⁶ et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par les États Parties ou en leur nom, et pour empêcher que ces documents ne soient établis, délivrés et utilisés illicitement.⁸⁷

Article 13

Légitimité et validité des documents

Les États Parties, à la demande d'autres États Parties et sous réserve de la législation interne de l'État Partie requis, vérifient dans un délai raisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de l'État Partie requis et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour l'introduction clandestine de migrants.⁸⁸

⁸⁵ Proposition faite par la délégation saoudienne à la sixième session du Comité spécial.

⁸⁶ À la sixième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations se sont inquiétées du coût que l'application de cette disposition entraînerait pour les pays en développement, et des délégations ont proposé que son application soit discrétionnaire ou fonction des moyens disponibles. D'autres délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que la formule "faire un usage impropre" pourrait être comprise comme créant une obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à l'usage impropre de documents, qu'il faudrait alors traiter à l'article 4. En conséquence, la formule "selon les moyens disponibles" a été ajoutée et l'expression "faire un autre usage impropre" a été revue et déplacée, de façon à faire apparaître clairement que, par cette disposition, les États seraient uniquement tenus de prévenir l'usage impropre en employant des documents de grande qualité. Trois délégations ont continué de demander la suppression de l'expression "usage impropre". Une délégation a par ailleurs souhaité remplacer le mot "adoptent" par "sont encouragés à adopter".

⁸⁷ La révision de l'ancien paragraphe 2 de l'article 12, devenu l'alinéa b) de l'article 12, est le résultat de travaux menés par un groupe de rédaction informel qui s'est réuni lors de la sixième session du Comité spécial. Le nouveau texte n'a pas été examiné pendant la session et n'a pas encore fait l'objet d'un accord. Un certain nombre de délégations s'étaient déclarées préoccupées par le caractère flou du texte précédent et par les orientations qu'il laissait entrevoir. Il est apparu que cette disposition était perçue comme imposant non seulement un contrôle sur les matériaux et les documents vierges ou non délivrés, mais également un contrôle plus général sur le processus de délivrance. Certaines délégations se sont également déclarées préoccupées par le coût que pourrait impliquer l'application de cette disposition et ont demandé que soit insérée une référence aux "moyens disponibles". On s'est généralement accordé sur le fait que l'objectif sous-jacent de cette disposition était de faire en sorte qu'une fois que l'on serait parvenu à un haut niveau de qualité des documents, comme requis à l'alinéa a), les documents plus perfectionnés ne tombent pas aux mains de trafiquants, à quelque étape du processus de production ou de délivrance que ce soit. Le Président a fait observer que l'alinéa a) traitait de la *qualité des documents*, et il a invité les délégations à constituer un groupe de rédaction informel afin d'élaborer un texte révisé qui porterait sur trois nouveaux thèmes: la *sécurité des documents* au moment de leur production et avant leur délivrance; la *sécurité ou l'intégrité du processus de délivrance* lui-même; et la *validation ou la vérification des documents* après leur délivrance. On remarquera que le texte de cette disposition est analogue à celui de l'article 9 du projet de protocole contre le trafic des personnes, tel qu'il a été revu au cours de la sixième session. Lors des délibérations consacrées à ce texte, le Comité spécial a décidé, en vue de discussions futures, d'y insérer ces mêmes modifications.

⁸⁸ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu d'apporter trois modifications à cette disposition. Les mots "État requis" ont été remplacés par "État Partie requis" (proposition de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et la formule "sans délai injustifié ou déraisonnable" a été remplacée par l'expression "dans un délai raisonnable" (proposition de la délégation marocaine); la formule "documents de voyage ou d'identité délivrés" a été élargie comme suit: "documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés" (proposition de la délégation canadienne). On remarquera que le texte de cette disposition est analogue à celui du paragraphe 3 de l'article 6 du projet de protocole contre le trafic de personnes, tel qu'il a été revu à la sixième session. Lors des délibérations consacrées à ce texte, le Comité spécial a décidé, en vue de discussions futures, d'y insérer ces mêmes modifications.

Article 14
Formation

1. Les États Parties organisent ou intensifient la formation spécialisée des fonctionnaires de l'immigration et d'autres services compétents en matière de prévention de l'introduction clandestine de migrants et de traitement à appliquer aux migrants introduits clandestinement.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de sorte à dispenser, sur leur territoire, une formation adéquate aux personnels des services compétents dans le but de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer l'introduction clandestine de migrants et de garantir les droits des personnes victimes [de l'introduction clandestine] [du trafic] et du transport illégal. Une telle formation porte notamment sur:

- a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;
- b) Les moyens de reconnaître et de détecter les documents de voyage ou d'identité frauduleux;
- c) Le renseignement, en particulier pour ce qui touche à l'identification des organisations criminelles ou des associations de malfaiteurs dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles introduisent clandestinement des migrants, aux procédés employés pour transporter les migrants clandestins, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité aux fins de l'introduction clandestine de migrants et aux moyens utilisés pour cacher ces derniers;
- d) Le perfectionnement des procédures de recherche et de détection, aux points d'entrée et de sortie habituels ou non, des personnes cachées, des personnes sans papiers ou des personnes dont les papiers ne sont pas en règle; et
- e) La nécessité de traiter humainement les migrants et de garantir leurs droits fondamentaux.

3. Les États Parties mettent tout en œuvre pour fournir les ressources nécessaires, telles que les véhicules, les systèmes informatiques et les lecteurs de documents, afin de combattre l'introduction clandestine de migrants. Les États Parties ayant les compétences techniques appropriées devraient envisager d'apporter une assistance technique aux États qui, en matière d'introduction clandestine de migrants, sont des États d'origine ou de transit habituels.

[Article 15

*Retour des migrants introduits clandestinement*⁸⁹

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans délai, le retour de toute personne introduite clandestinement en violation des dispositions du présent Protocole qui est ressortissante dudit État Partie ou qui, au moment de son entrée dans le territoire de l'État d'accueil, avait le droit de séjourner sur le territoire dudit État Partie.

2. À la demande de l'État Partie d'accueil, les États Parties vérifient, sans délai injustifié ou déraisonnable, si une personne introduite clandestinement en violation des dispositions du présent Protocole est ressortissante de l'État Partie requis.

3. Afin de faciliter le retour des personnes introduites clandestinement en violation des dispositions du présent Protocole et ne disposant pas des documents voulus, l'État Partie dont la personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de séjourner au moment de son entrée dans l'État d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de revenir sur son territoire.]

*Article 15 bis**Clause de sauvegarde*

Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est inscrit.^{90, 91}

⁸⁹ À la sixième session du Comité spécial, les délégations, dans leur majorité, se sont prononcées pour le maintien de cet article, sous réserve d'un examen plus approfondi. Des amendements ont été proposés par les délégations française (application cas par cas), philippine (adjonction d'un nouveau paragraphe mettant l'accent sur les droits des migrants et leur qualité de victime) et ukrainienne (limitation de l'application du paragraphe 1 aux ressortissants ou aux personnes titulaires d'un droit de résidence permanente dans le pays d'origine), mais aucun accord général ne s'est dégagé sur aucune des propositions. Pour ce qui est du fond, certaines délégations ont émis l'avis qu'il était nécessaire de prévoir le retour des migrants, afin de dissuader les migrants et les groupes criminels organisés et de garantir le droit des migrants eux-mêmes de retourner vers leur lieu d'origine. D'autres délégations ont proposé de supprimer ou de modifier cette disposition, au motif qu'elle outrepassait le mandat confié par l'Assemblée générale au Comité spécial et qu'elle faisait peser injustement la charge sur les migrants eux-mêmes. À titre de compromis, il a été proposé de maintenir la disposition, mais en prévoyant que les migrants ne pourraient retourner que s'ils étaient volontaires et que leur droit aux garanties d'une procédure régulière serait protégé. Le Président a invité les délégations à travailler officieusement sur un nouveau texte qui n'aurait que le statut de proposition émanant d'une ou de plusieurs délégations et qui serait présenté à une session future.

⁹⁰ À la huitième session du Comité spécial, il a été décidé, de remplacer l'ancien texte du paragraphe 2 de l'article 5 par un nouveau texte basé sur la proposition soumise par la Belgique et par la Norvège (A/AC.254/L.189) et sur l'article 13 du projet révisé de protocole relatif au trafic de personnes (A/AC.254/4/Add.3/Rev.5), comme convenu à la septième session. Il a également été décidé de placer le texte à cet endroit pour améliorer la cohérence avec le texte dudit Protocole. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par l'inclusion du texte "ainsi que du principe de non-refoulement qui y est inscrit". Selon elles, ce texte faisait double emploi avec les instruments internationaux cités dans le nouvel article, dans lesquels étaient également inscrits les principes de non-refoulement. Une délégation a également estimé que la référence à un principe spécifique de droit international risquait d'aboutir à l'interprétation selon laquelle d'autres principes établis pourraient ne pas s'appliquer. Une délégation a noté qu'un texte traitant des "principes de non-discrimination" apparaissait dans la proposition initiale soumise par la Belgique et par la Norvège ainsi qu'à l'article 13 du Protocole relatif au trafic de personnes, et s'est interrogée sur le fait de savoir s'il fallait l'inclure également dans la présente disposition. Ont également été examinées, lors de l'examen de cette disposition, des propositions soumises par le Maroc (voir

IV. Dispositions finales

Article 16 *Application*⁹²

1. Pour assurer le suivi des progrès réalisés dans l'exécution des obligations contractées dans le présent Protocole, les États Parties présentent des rapports périodiques à la Conférence des Parties à la Convention.
2. Les États Parties présentent ces rapports en même temps que ceux qu'ils présentent en application de l'article 23 de la Convention.

Article 17 *Règlement des différends*^{93, 94}

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable de [quatre-vingt-dix jours] est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, six mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en présentant une demande en conformité avec le statut de la Cour.
2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [, acceptation] ou [approbation] du présent Protocole, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
3. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A/AC.254/5/Add.21) et par le Mexique (A/AC.254/L.160). Le texte de ces propositions n'a pas été adopté, mais pourra intéresser d'autres dispositions, et les délégations mexicaine et marocaine se sont réservé le droit de faire valoir de nouveau leurs propositions en temps voulu.

⁹¹ À la huitième session du Comité spécial, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les incidences de cette disposition sur les États n'étant pas parties aux instruments mentionnés. En particulier, les délégations d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis craignaient que, du fait de cette formulation, leurs pays risquaient, s'ils devenaient parties à la Convention et au Protocole, d'être tenus de satisfaire aux obligations créées par ces instruments, auxquels ils n'étaient pas parties. On a fait valoir que les premiers mots préservaient l'intégrité des obligations existantes mais ne pouvaient être interprétés comme créant de nouvelles obligations. Ainsi, un État qui n'était pas déjà tenu de satisfaire à une obligation ne le deviendrait pas du simple fait de son adhésion au Protocole. Les délégations d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis ont demandé que cette précision soit consignée dans les Travaux préparatoires.

⁹² Une délégation a proposé de supprimer cet article dans la mesure où la question de l'application et des obligations en matière de présentation de rapports serait visée par la Convention.

⁹³ Le texte de ces dispositions finales est identique à celui des dispositions correspondantes du projet de convention; il est reproduit ici en application d'une décision prise à sa sixième session par le Comité spécial (A/AC.254/123), sans préjudice de son contenu, qui fait encore l'objet de négociations. Seules des modifications de forme y ont été apportées, selon que de besoin. Pour ce qui est des observations concernant ces dispositions, voir les notes relatives aux articles 25, 26 et 27 à 30 du projet de convention.

⁹⁴ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu de réviser diverses dispositions, dont le paragraphe 2 (désormais supprimé) de l'article 5 et certains éléments de l'article 7 *ter*, et de les incorporer dans le chapitre consacré aux dispositions finales, sous forme de "clause de sauvegarde" applicable à l'ensemble des dispositions du Protocole. La mise au point du texte a été reportée dans l'attente de l'examen des dispositions finales.

Article 18

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et réserves

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Option 1

[3. Il ne peut être fait aucune réserve sur l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.]

Option 2

[3. Les réserves sont régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁹⁵]

[4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

[5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

6. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État Partie qui ratifiera, acceptera ou approuvera le Protocole ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument pertinent, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 20

Amendement

1. Un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en les priant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

États Parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 21
Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 22
Langues et dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.
